



Pau, le 6 novembre 2024

Division 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Alice GUERRI
Tél : 05 59 82 22 00
Mél : Alice.Guerri@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames et messieurs les principaux de collège (siège
de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil des élèves
du voyage, référents scolaires)

**Pour communication immédiate à l'ensemble des
enseignants du 1^{er} degré**

Monsieur l'adjoint à l'IA-DASEN pour le 1^{er} degré
**Pour information et communication aux CPD et
chargés de mission**

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

**Pour information et communication aux CP, référents
scolaires, secrétaire CDOEA, ERUN et aux
coordonnateurs AESH des circonscriptions**

AFFICHAGE et DIFFUSION OBLIGATOIRE

**Objet : Allègement de service pour raison de santé au titre de l'année scolaire 2025-2026 – personnels
enseignants titulaires du 1^{er} degré**

Références : articles R 911-15 à R911-30 du code de l'éducation

Les personnels enseignants titulaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et les modalités de dépôt des demandes pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce dispositif exceptionnel vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement avec les exigences du service notamment sa continuité dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

L'allègement de service, incompatible avec l'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique, peut être attribué dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires (HSE) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement de service correspond à un accompagnement limité dans le temps. Il ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique ; s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive.

Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

I – L'avis médical et social

Les personnels doivent rencontrer le médecin du travail. Pour prendre rendez-vous, il convient de formuler la demande par courriel auprès du docteur BONNO-JOUVIN (servane.bonno-jouvin@ac-bordeaux.fr), médecin du travail de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Il convient aussi de contacter l'assistante de service social en faveur des personnels de secteur pour un entretien :

- Secteur Pau/Béarn : Madame CASAÛ au 05.59.82.22.17
- Secteur basque : Madame DUDOUEU au 06.73.11.27.40
- Secteur Oloron/Orthez : Madame BERNES au 05.59.36.36.15

II – Transmission du dossier

Les demandes doivent être transmises à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Pyrénées-Atlantiques, division 1^{er} degré, à l'attention du chef de division au plus tard le **21 février 2025**.

Chaque demande adressée sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné sera **obligatoirement accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel** permettant au médecin du travail d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés sauf préconisation exceptionnelle du médecin du travail.

III – Décision

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises courant juin 2025.

Un courriel, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, sera adressé à chaque agent dès que les décisions seront connues.

La présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels concernés y compris ceux placés en congé de maladie.

Je vous remercie pour votre contribution à la mise en œuvre de ce dispositif de maintien dans l'emploi.

François-Xavier PESTEL

